

Lons-le-Saunier, le 23 décembre 2022

**Service Eau Risques Environnement et Forêt  
Bureau de l'eau**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**Réalisation de deux piézomètres**

**COMMUNE DE POLIGNY  
Récépissé n°100008402**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présentée par LA SCI BATEX, relative à la réalisation de de deux piézomètres, sur la commune de Poligny , reçue le 2 novembre 2022 et complétée par mail le 7 novembre 2022 ;

donne récépissé à :

**SCI BATEX**  
**9007 rue Jean Bertin**  
**39800 POLIGNY**

de sa déclaration concernant la réalisation deux piézomètres sur la commune de Poligny,

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| RUBRIQUE | INTITULE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | RÉGIME      | ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT                                                                                                                                                       |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | <i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration<br/>NOR : DEVE0320170A</i> |

Le déclarant peut entreprendre les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- de prévenir le Bureau de l'eau de la DDT du Jura au moins 8 jours avant le début des travaux, par un envoi par mail à l'adresse [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- de prévenir les services de l'OFB au moins 8 jours avant le début des travaux, par un envoi par mail à l'adresse [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr) ;

Le déclarant devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- Le déclarant devra respecter les dispositions et mesures prévues dans le dossier déposé.
- Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et consultable et téléchargeable sur internet sur le site Légifrance par le lien  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722/2021-01-27/>

En particulier, le déclarant devra communiquer au préfet (envoi par mail à la DDT à l'adresse [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)) dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.

- Les ouvrages devront faire l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande doit être adressée au BRGM au moyen de la télé-déclaration en ligne DUPLOS, accessible par le lien <https://duplos.brgm.fr/#/>. Par ailleurs, au titre de l'article L.411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL). Cette déclaration s'effectue par la télé-déclaration en ligne DUPLOS <https://duplos.brgm.fr/#/>. Les informations sur cette procédure sont accessibles par le lien <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forages-eau-geotechniques-etc-a9348.html>

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées dès à présent à la mairie de Poligny où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe de service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Minot', is written over a circular stamp or seal.

Pierre MINOT

**Voies et délais de recours :** Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (1), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).